

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1899.

PROPOSITION DE LOI ÉLECTORALE.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le régime du scrutin binominal se justifie par les mêmes motifs que ceux invoqués en faveur du régime uninominal et qui ont été développés par l'honorable M. Woeste à l'appui de sa proposition. Il se justifie en outre par les considérations suivantes :

1° Mieux que l'uninominal, il évite le reproche de tendre à la défense trop exclusive des intérêts locaux ;

2° Pour établir les nouvelles circonscriptions, il ne nécessite pas, comme l'uninominal, la division des grands cantons de justice de paix, dont le découpage est fort délicat et sera fatalement critiqué ;

3° Il n'exige pas la réunion de deux arrondissements pour les élections sénatoriales ;

4° La division du pays en 76 circonscriptions est plus facile à réaliser que la division en 152, elle offre plus de garanties d'impartialité et sera moins sujette à critique.

5° Le régime binominal est le plus logique et répond le mieux à la réalité ; car l'arrondissement uninominal lui-même doit devenir binominal pour l'élection sénatoriale. Toute la question se borne donc à savoir s'il y a des motifs pour diviser cet arrondissement pour l'élection à la Chambre.

6° Enfin, les forces démocratiques catholiques de nos grands arrondissements verraient disparaître par ce régime les griefs qu'elles articulent contre le système uninominal.

D'aucuns pensent que, tout en consacrant le principe de l'arrondissement binominal, il y aurait lieu de respecter les arrondissements uninominaux actuellement existants. L'exemple de l'Angleterre prouve la possibilité de la coexistence de *petits* arrondissements élisant un, deux, ou même trois députés. Un amendement dans ce sens pourrait être examiné au cours de la discussion.

Le chiffre de 15 membres proposé pour la composition de la commission, chiffre à répartir en 9 et 6 entre la Chambre et le Sénat, correspond aux forces numériques respectives de ces deux assemblées.

ROSSEUW.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les élections pour le Sénat et pour la Chambre des représentants se font par arrondissement. Ces arrondissements sont déterminés par un tableau de répartition à joindre à la présente loi. Chaque arrondissement nomme un sénateur et deux représentants.

ART. 2.

Le tableau de répartition sera proposé par une commission formée de 13 membres de la Législature, désignés 9 par la Chambre et 6 par le Sénat et choisis dans la majorité et dans l'opposition d'après leurs forces respectives. Cette commission pourra se mettre en rapport avec le Gouvernement.

Le tableau sera ensuite soumis aux trois branches du pouvoir législatif, pour être joint à la présente loi.

ART. 3.

Toute disposition contraire de la loi du 28 juin 1894 est abrogée.

EERSTE ARTIKEL.

De verkiezingen voor den Senaat en voor de Kamer der volksvertegenwoordigers geschieden per arrondissement. Die arrondissementen worden bepaald door eene bij deze wet te voegen tabel van verdeeling. Ieder arrondissement benoemt één senator en twee volksvertegenwoordigers.

ART. 2.

De tabel van verdeeling zal voorgesteld worden door eene commissie bestaande uit 13 leden der wetgeving, waarvan 9 aangeduid door de Kamer en 6 door den Senaat, en gekozen in de meerderheid en in de oppositie, volgens hare wederzijdsche sterkte. Deze commissie zal zich in betrekking kunnen stellen tot de Regeering.

De tabel zal vervolgens onderworpen worden aan de drie takken van de wetgevende macht, ten einde aan deze wet te worden gehecht.

ART. 3.

Elke strijdige bepaling der wet van 28 Juni 1894 is afgeschaft.

ROSSEUW.
P. DELVAUX.